

# Fiche 2024-4

## Fiche 2024-4 : LA REPRISE DES RÉSULTATS ET LES RESTES A RÉALISER (RAR)

### 1/ LES RÉSULTATS

Les règles d'affectation des résultats sont énoncées dans les articles L2311-5 et R2311-13 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

#### La procédure classique

L'affectation intervient après constatation des résultats, c'est-à-dire après le vote du compte administratif.

- Seul **le résultat excédentaire de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une délibération.**

- Le solde d'exécution de la section d'investissement du compte administratif est purement et simplement reporté, quel qu'il soit, en section d'investissement, et ne nécessite pas de délibération.

Plusieurs éléments doivent être pris en compte :

- **le résultat de la section de fonctionnement** : il est constitué de la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'année N, à laquelle s'ajoute, s'il y a lieu, le solde de l'année précédente (déficit ou excédent reporté).
- **Le résultat d'exécution de la section d'investissement** : comme ci-dessus, il est constitué de la différence entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'année N, à laquelle s'ajoute l'excédent ou le déficit de l'année précédente.
- **Les restes à réaliser (RAR)** : ce sont des dépenses non mandatées au 31 décembre mais qui ont été engagées, ou des recettes certaines qui n'ont pas donné lieu à une émission de titres de recettes.

**Les RAR doivent être pris en compte pour déterminer les résultats de la section d'investissement, et par conséquent le besoin de financement**

**Le besoin de financement** de la section d'investissement est donc corrigé des restes à réaliser de cette section.

Les règles d'affectation :

- ➔ Si la section de fonctionnement est **positive**, **le résultat de celle-ci devra couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement.**  
Le reliquat éventuel pourra être affecté librement en tout ou partie à la section de fonctionnement (R002) et/ou en investissement par une affectation en recette au compte 1068 (réserve).
- ➔ Si la section de fonctionnement est **négative**, le résultat sera reporté au compte 002 en dépenses du budget N+1
- ➔ Le résultat de la section d'investissement, quel qu'il soit, est reporté sur la ligne budgétaire du budget primitif « D001 » pour un déficit et « R001 » pour un excédent.

- **Les résultats du budget principal et des budgets annexes font l'objet d'une présentation agrégée en annexe du compte administratif.**

- **Si le vote du compte administratif intervient après le vote du BP, et que les résultats n'ont pas été repris par anticipation, l'intégration des résultats au budget primitif doit faire l'objet d'un budget supplémentaire.**

# Fiche 2024-4



## Spécificités pour la M57 :

- la recette affectée au compte 1068 est au chapitre 10 en cas de vote par nature, ou au chapitre 922 en cas de vote par fonction.
- le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

## La reprise anticipée

Le budget peut être voté avec une reprise anticipée des résultats si le compte administratif n'a pas encore été adopté au moment du vote du budget primitif.

Les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire (soit après le 31 janvier) avant l'adoption du compte de gestion et du compte administratif.

Cela diffère de la procédure classique car l'affectation en 1068 reste une prévision jusqu'à la réalisation de la délibération d'affectation des résultats définitive qui intervient après le vote du compte administratif.

La reprise anticipée doit être justifiée :

- ✓ par une feuille de calcul du résultat prévisionnel attestée par le comptable et établi par l'ordonnateur,
- ✓ par le compte de gestion (ou d'une balance si celui-ci n'a pas été encore établi) et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget
- ✓ par un état des restes à réaliser

**- Une délibération spécifique d'affectation des résultats anticipée doit être présentée dans le cadre du contrôle budgétaire.**

**- Les résultats doivent être repris dans leur totalité dans les deux cas, la reprise partielle étant proscrite. Le montant doit être reporté au centime près.**

**- Si après vote du compte administratifs, les montants font apparaître une différence avec ceux repris par anticipation, les résultats doivent être intégrés à la décision budgétaire la plus proche qui suit le vote du compte administratif (Décision modificative)**

## 2/ LES RESTES A RÉALISER (RAR)

Ils concernent généralement la section d'investissement et correspondent :

- à des dépenses engagées juridiquement mais qui ne sont pas mandatées au 31 décembre de l'exercice,
- à des recettes juridiquement certaines mais qui n'ont pas encore donné lieu à l'émission d'un titre.

En fonctionnement, ils peuvent correspondre :

- pour les communes et EPCI de + de 3 500 habitants (obligation de rattachement des charges et produits), aux dépenses de fonctionnement engagées n'ayant pas donné lieu à un service fait avant le 31 décembre de l'exercice.

## Fiche 2024-4

- pour les communes de moins de 3 500 habitants (celles-ci n'ayant pas l'obligation de rattacher les charges et produits à l'exercice) aux dépenses engagées non mandatées avant le 31 décembre de l'exercice et des recettes certaines restant à émettre arrêté au 31 décembre de l'exercice. Ceux ci peuvent faire l'objet , en fin d'année, d' un état qui permettra la reprise au budget de l'exercice suivant en même temps que les résultats des réalisations.

Les restes à réaliser sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif N-1 et sont repris, pour un montant identique en recettes comme en dépenses, dans le budget primitif N.

**Ils doivent être établis de manière sincère.**

**Les RAR en dépenses sont justifiés par un état détaillé des dépenses engagées non mandatées établi au 31 décembre de l'année N ; en recettes, ils sont justifiés par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres.**

L'ordonnateur transmet un exemplaire signé de cet état au comptable assignataire qui vaut ouverture de crédits budgétaires pour les dépenses qui y sont mentionnées permettant ainsi leur exécution avant l'adoption du budget primitif de l'exercice N+1.

Il joint également **un exemplaire de cet état au compte administratif** pour justifier le solde d'exécution de la section d'investissement à reporter.

Ainsi, l'**état des restes à réaliser** (en recettes et en dépenses), établi au 31 décembre de l'exercice concerné et visé par le maire (ou le président de l'EPCI) **pourra être demandé à tout moment par les services préfectoraux afin de vérifier la sincérité des inscriptions au budget.**

Le **caractère certain** de la recette ou de la dépense pourra par ailleurs être justifié par des pièces complémentaires (contrat, convention avec des tiers, comptabilité d'engagement, marché etc.).

**Si à la suite du contrôle, certaines de ces inscriptions apparaissent insincères, elle seront déduites des résultats constatés au compte administratif, et une saisine de la Chambre régionale des comptes (CRC) sera susceptible d'être mise en œuvre dans le cas d'un déficit réel calculé.**



### Spécificités pour la M57 :

**La définition des restes à réaliser s'applique aux crédits de paiement sois non compris dans une autorisation d'engagement ou une autorisation de programme.**

**Les crédits de paiement compris dans une autorisation d'engagement ou une autorisation de programme non engagés en fin d'exercice sont frappés de caducité sauf prévision dans le relement bidgétaire et financier pour 2 cas.**

- S'agissant des crédits de paiement non compris dans une autorisation de programme

Les restes à réaliser en investissement correspondent :

- en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice,
- en recettes, les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes.

- S'agissant des crédits de paiement compris dans une autorisation de programme :

- Les restes à réaliser correspondent, en dépenses, aux crédits de paiement inscrits au budget de l'exercice et non mandatés au 31 décembre de ce dernier. Ils sont limités à deux cas (à prévoir dans le RBF) :

- \* les retards de travaux
- \* le solde de programmes en cours